

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020**

---

**PROJETS D'ACQUISITION OU DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS  
DE MOINS DE 4 M\$**

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0162](#), p. 10;  
(ii) Pièce [B-0041](#), p. 8 à 12.

**Préambule :**

(i) Énergir demande à la Régie d'autoriser les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 4 M\$ destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application.

(ii) Au présent dossier, les projets d'investissement inférieurs au seuil de 4 M\$ sont représentés par les additions à la base de tarification. Aux pages 8 et 12 du document cité en référence, Énergir indique que :

« **27. Article 5 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie)** [Le Règlement]

*Afin de se conformer à la réglementation, les demandes d'autorisation pour les investissements dont les coûts sont inférieurs au seuil de 4,0 M\$ doivent être faites par catégorie d'investissements et doivent comporter les informations suivantes :*

- *La description synthétique des investissements et de leurs objectifs;*
- *Les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;*
- *La justification des investissements en relation avec les objectifs;*
- *L'impact sur les tarifs; et*
- *L'impact sur la fiabilité du service de distribution de gaz naturel.*

*Les pages 1 et 2 du présent document présentent les investissements prévus au cours de l'année tarifaire 2020-2021.*

*[...]*

*28. L'ensemble de ces investissements est nécessaire afin d'assurer la fiabilité du service de distribution et la sécurité du réseau. » [nous soulignons]*

**Demande :**

- 1.1 La Régie constate que la pièce de la référence (ii) présente les informations prévues au Règlement à l'exception de l'impact tarifaire. Veuillez présenter l'impact sur les tarifs pour les projets d'investissements inférieurs au seuil de 4 M\$ faisant l'objet de la demande d'autorisation au présent dossier, selon la référence (i).

**PGÉÉ – VOLET THERMOSTATS INTELLIGENTS ET CASEP**

2. **Références :** (i) [Rapport d'évaluation des programmes Thermostats électroniques programmables et intelligents](#), Dunsky, novembre 2019, p. iii;  
(ii) Pièce [B-0124](#), p. 34.

**Préambule :**

- (i) « Nous recommandons également à Énergir, afin de faciliter la prochaine évaluation et le suivi du volet :

[...]

- *De tenir compte de l'abaissement de température additionnel chez les participants passés découlant des actions d'Énergir pour le calcul des économies d'énergie. »*

- (ii) Énergir ne prévoit aucune action à court terme en lien avec la recommandation de tenir compte de l'abaissement additionnel chez les participants passés.

**Demande :**

- 2.1 Veuillez expliquer pourquoi Énergir ne prévoit aucune action à court terme en lien avec la recommandation de l'évaluateur (référence (i)) concernant le volet *Thermostats intelligents*.

3. **Référence :** Pièce [B-0015](#), p. 4 et annexe 1.

**Préambule :**

« Le texte actuel du CASEP précise que les « montants puisés dans ce compte de substitution seront déterminés en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort tarifaire au même niveau que celui du plan de développement [...] » [Énergir souligne]. Énergir propose de retirer ce critère au nouveau texte du CASEP afin de simplifier l'administration du Compte, l'octroi des subventions versées et la détermination des contributions.

*La décision D-2018-080 rendue au dossier R-3867-2013 prévoit que tous les projets de développement doivent afficher un indice de profitabilité (IP) de 1,0 ou plus et que le portefeuille*

*des projets d'Énergir doit avoir un IP d'au moins 1,3. Ces seuils de rentabilité s'appliquent aussi aux projets qui bénéficient du CASEP. Il n'est donc pas nécessaire de leur imposer des critères de rentabilité différents. Énergir propose un nouveau texte pour le CASEP.*

**Demande :**

3.1 Veuillez commenter la possibilité d'ajouter, à la section 3 du nouveau texte du CASEP de l'annexe, un paragraphe qui préciserait que :

Les montants puisés dans ce compte de substitution seront déterminés en fonction des critères de rentabilité exigés par la décision D-2018-080 rendue au dossier R-3867-2013.

### CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0154](#);
  - (ii) Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision [D-2020-047](#), , par. 36;
  - (iii) Dossier R-3867-2013 Phase 2, pièce [B-0524](#) ;
  - (iv) Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision [D-2020-047](#), par. 37 et 38.

**Préambule :**

(i) Énergir dépose le texte des *Conditions de service et Tarif* aux fins de son approbation au présent dossier.

(ii) « [36] *La Régie est satisfaite des modifications apportées et approuve les versions française et anglaise des articles 12.1.2.1.1, 12.1.2.1.2, 12.2.2.1.1 et 12.2.2.1.2 du texte des Conditions de service et Tarif déposées comme pièces B-0526 et B-0527 et fixe leur entrée en vigueur au 1er juin 2020.* »

(iii) « *Également en suivi de la décision D-2020-047 (par. 203), Énergir dépose une mise à jour de ses Conditions de service et Tarif (« CST ») incorporant les changements requis par la Régie. Afin que ces changements puissent s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, Énergir soumet respectueusement qu'il serait nécessaire que la Régie se prononce à leur égard d'ici le 29 mai.*

*Par ailleurs, comme annoncé dans la stratégie tarifaire déposée récemment dans le cadre du dossier tarifaire 2021 (R-4119-2020, pièce B-0080, p. 10), cette mise à jour des CST contient également une modification à l'article 13.2.2.2 afin de refléter un ajustement au prix du service d'équilibrage fourni par les clients, et ce, à la suite des changements dans les taux de transport de TCPL effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Nous joignons à la présente un document explicatif du calcul ce nouveau prix. Énergir demande donc à la Régie d'approuver ces changements ». [nous soulignons]*

(iv) « [37] Par ailleurs, Énergir soumet que, tel qu'annoncé dans la stratégie tarifaire déposée récemment dans le cadre du dossier tarifaire 2021 (dossier R-4119-2020), la mise à jour du texte des Conditions de service et Tarif contient une modification à l'article 13.2.2.2 afin de refléter un ajustement au prix du service d'équilibrage fourni par les clients, à la suite des changements dans les taux de transport de Corporation TC Énergie (anciennement TCPL) effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Énergir demande à la Régie d'approuver cette modification à l'article 13.2.2.2.

[38] La Régie constate le dépôt de la modification à l'article 13.2.2.2 du texte des Conditions de service et Tarif. Or, elle est d'avis que cette modification doit être examinée dans le cadre du dossier tarifaire 2021 précité. » [nous soulignons]

#### **Demandes :**

- 4.1 Veuillez indiquer si le texte des *Conditions de service et Tarif* déposé en référence (i) tient compte des modifications approuvées dans la décision de la référence (ii).
- 4.2 Considérant les références (iii) et (iv), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les taux prévus à l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* n'ont pas été modifiés au 1<sup>er</sup> juin 2020 et que les écarts seront constatés dans les trop-perçus/manques à gagner de l'année 2019-2020. Dans la négative, veuillez commenter.

5. **Référence :** Pièce [B-0153](#).

#### **Préambule :**

Énergir propose d'ajouter à l'article 4.8 des *Conditions de service et Tarif*, une condition similaire à l'article 4.3.4 afin de lui permettre d'exiger une contribution financière lorsque les revenus additionnels découlant d'une modification de contrat ne suffisent pas à rentabiliser les nouveaux investissements requis pour satisfaire la modification demandée. Énergir propose que l'article 4.8 se lise désormais ainsi :

#### **« 4.8 MODIFICATION DU CONTRAT**

*Le client est responsable de signaler au distributeur tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel.*

*Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette demande est conforme aux Conditions de service et Tarif et s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.*

*Lorsque les revenus additionnels générés par la modification du contrat ne permettent pas au distributeur de rentabiliser les investissements requis par la demande de modification, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le*

*distributeur peut, à la conclusion du nouveau contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est établie selon les modalités prévues à l'article 4.3.4.*

*Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.*

*Dans tous les cas prévus au présent article la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client ».*

La Régie note que cette modification vise à permettre à Énergir d'exiger une contribution du client lorsque les revenus générés par la modification du contrat ne lui permettent pas de rentabiliser les investissements requis par la demande de modification.

**Demande :**

5.1 Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.8, en référence, prévoit qu'un client peut présenter une demande de modification de son contrat et que s'il est rentable et opérationnellement possible pour Énergir de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.

Veillez commenter l'opportunité d'ajouter la phrase soulignée suivante dans le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.8 proposé par Énergir, afin qu'il se lise ainsi :

*« Lorsque les revenus additionnels générés par la modification du contrat ne permettent pas au distributeur de rentabiliser les investissements requis par la demande de modification, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, lors de la modification du contrat ou lors de la conclusion du nouveau contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est établie selon les modalités prévues à l'article 4.3.4. »*

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0162](#) ;
  - (ii) *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Préambule :**

(i) Énergir demande à la Régie « *d'approuver, pour application temporaire, la fonctionnalisation et la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (« **RDOCÉCA** ») au service du SPEDE, en maintenant l'exemption pour les volumes de GNR ».*

(ii) « RETRAITS EXEMPTÉS DU SERVICE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION »

*Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.*

*Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront avoir été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année civile concernée, au plus tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de l'émetteur, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.*

*Sont également exemptés les volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés par ce dernier dans une déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus tard le 31 janvier de chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.*

*Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz. »*

**Demande :**

- 6.1 Dans le cas où la Régie accueillait la demande d'Énergir de la référence (i), veuillez indiquer s'il serait opportun de modifier la définition de la référence (ii) afin de prévoir l'exemption du service SPEDE pour les volumes de GNR. Dans l'affirmative, veuillez déposer une proposition de modification à la définition de la référence (ii). Dans la négative, veuillez commenter.